

## Arrêt

n° 314 901 du 17 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 septembre 2024.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en sciences administratives et gestion publique à l'École Supérieure des Affaires de Namur (ESA).

1.2. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une*

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Certes, Les études envisagées (Sciences administratives et Gestion Publique) sont en lien avec les études antérieures (Communication), mais on note une méconnaissance flagrante du plan d'étude de la candidate. A cela s'ajoute une absence de toute perspective professionnelle concrète au terme de sa formation. Elle utilise abusivement des réponses stéréotypées. La candidate a des difficultés à s'exprimer correctement lors de son entretien, elle ne donne aucune réponse claire. En plus, elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec et de refus de visa (elle déclare qu'elle n'envisage pas d'échec). Elle compte reprendre la procédure une 3ème fois en cas de refus de visa, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 [...].

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 61/1/3, § 2, 5°, 61/1/5, 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 61/1/3, § 2, 5°, et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se prévaut de la jurisprudence Mohamed Ali Ben Alaya de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 10 septembre 2004, Bel Alaya, C-491/13, §§ 13 et 33 à 35), précisant que « la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative

aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » ». Elle se réfère à l'article 58 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« [i]l ressort donc des articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 61/1/3, § 2, 5<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-14/23 du 29 juillet 2024 et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « Si la partie défenderesse estime que l'entretien oral de la requérante avec l'agent de Viabel est primordial - primerait sur le questionnaire ! - pour évaluer sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, dans la mesure où « cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire (...) », il est tout aussi primordial qu'en cas de recours un contrôle minutieux et complet puisse être exercé sur les propos exacts tenus à cette occasion par la requérante à la suite des questions telles qu'effectivement posées par agent de Viabel ; il échét, en effet, de pouvoir vérifier si les réponses données ont correctement été prises en compte (quod non), s'il s'agit le cas échéant d'une réponse qui n'appelait en réalité pas d'autre développement en regard de la question telle que posée par l'agent de Viabel ou/et si la réponse donnée n'appelait pas, le cas échéant, une demande de précision de la part de l'agent de Viabel et ce afin de recueillir avec minutie auprès de la partie requérante les informations utiles pour qu'une décision soit effectivement prise en parfaite connaissance de cause en regard de la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Or, en espèce, force est de constater que la décision querellée ne se fonde pas sur un compte-rendu qui reprendrait *in extenso* les questions précises de l'agent et les réponses exactes de la requérante, mais uniquement sur les appréciations abstraites de l'agent sans qu'aucune vérification des propos réellement tenus par la requérante ne soit possible ; l'avis de l'agent ne relève, au demeurant, aucun propos tel que tenu oralement par la requérante lors de son entretien avec agent de Viabel ; on ne voit donc pas en quoi notamment la requérante utiliserait « abusivement des réponses stéréotypées » et ne donnerait « aucune réponse claire » ; ainsi, la requérante, sur base de la décision querellée telle que motivée, est dans l'impossibilité de contester avec précision les conclusions tirées par l'agent et Votre Conseil est placé dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui revient pourtant. À cet égard, Votre Conseil a dès lors déjà jugé qu' « [...] (CCE, n° 304 238 du 2 avril 2024). De même : [...] (CCE, n° 303 369, 19 mars 2024; voy. encore, parmi d'autres : CCE, n° 303 326, 18 mars 2024). Concernant le fait que la requérante n'envisagerait pas *a priori* d'échouer, cela ne saurait en tant que tel invalider sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique ; concernant le fait qu'elle « compte reprendre la procédure une 3<sup>ème</sup> fois en cas de refus de visa, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins », cela ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif dans la mesure où il s'agit du premier refus suite à la première tentative de la procédure d'études en Belgique ; en tout état de cause et au vu des autres motifs s'avérant illégaux, cela ne saurait, seul, valider, avec une certitude suffisante, la légalité de la décision querellée, en ce que la décision estime qu'il existerait, dans le chef de la partie requérante, « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » (cf. également ci-après). Par ailleurs, en ce que la décision querellée estime « que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral, que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire », force est de constater dès lors qu'à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et dans la mesure où elle est fondée sur le seul rapport Viabel, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate (CCE, n° 295 265, 10 octobre 2023 ; CCE, 303 326, 18 mars 2024). Enfin, en ce que la décision relève qu' « en conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15/12/1980 », il peut encore être relevé que « le résultat de l'ensemble du dossier » n'apparaît aucunement de la motivation de la décision querellée fondée, au contraire, exclusivement sur une synthèse d'un « échange direct » par un agent de Viabel que la partie défenderesse estime « plus fiable » et qui « prime donc sur le questionnaire » ; que cette

seule synthèse est par ailleurs insuffisante pour motiver légalement la décision querellée, ainsi qu'il fut relevé.

Par conséquent, compte tenu des observations précitées et des manquements relevés, il n'est donc nullement établi à la lecture de la décision de refus de visa qu'il ait été tenu compte, au terme d'un examen minutieux, de l'ensemble des considérations circonstanciées émises par la partie requérante à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel quant à son parcours académique, à son projet d'étude en Belgique ou à ses perspectives professionnelles au terme de sa formation; qu'il n'est donc nullement établi qu'il existerait, en l'espèce, « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate. En réalité, la motivation de la décision de refus consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour un établissement d'enseignement supérieur. Une telle motivation ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel (voy. notamment : CCE, n° 287.211, 4 avril 2023). Il peut encore être relevé que l'arrêt précité rendu par la CJUE le 29 juillet 2024 a notamment dit pour droit que : [...].

Partant, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons précises du refus pour pouvoir les critiquer utilement. Elle se dispense par ailleurs, sans justification valable, de rencontrer par une motivation adéquate les réponses fournies à occasion du questionnaire ASP. Force est, dès lors, de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment et inadéquatement motivée et viole les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 61/1/3, § 2, 5<sup>°</sup>, 61/1/5, 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants* :

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque*: [...]

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de

l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Certes, Les études envisagées (Sciences administratives et Gestion Publique) sont en lien avec les études antérieures (Communication), mais on note une méconnaissance flagrante du plan d'étude de la candidate. A cela s'ajoute une absence de toute perspective professionnelle concrète au terme de sa formation. Elle utilise abusivement des réponses stéréotypées. La candidate a des difficultés à s'exprimer correctement lors de son entretien, elle ne donne aucune réponse claire. En plus, elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec et de refus de visa (elle déclare qu'elle n'envisage pas d'échec). Elle compte reprendre la procédure une 3ème fois en cas de refus de visa, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la requérante qui se limite à des propos généraux selon lesquels la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *au terme d'un examen minutieux, de l'ensemble des considérations circonstanciées émises [...] à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel* ».

Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Le Conseil observe en outre que la requérante s'abstient de contester le constat de la partie défenderesse selon lequel « *on note une méconnaissance flagrante du plan d'étude de la candidate* » et selon lequel « *[à] cela s'ajoute une absence de toute perspective professionnelle concrète au terme de sa formation* ».

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel l'acte attaqué « *ne se fonde pas sur un compte-rendu qui reprendrait in extenso les questions précises de l'agent et les réponses exactes de la requérante, mais uniquement sur les appréciations abstraites de l'agent sans qu'aucune vérification des propos réellement tenus par la requérante ne soit possible ; l'avis de l'agent ne relève, au demeurant, aucun propos tel que tenu oralement par la requérante lors de son entretien avec agent de Viabel ; on ne voit donc pas en quoi notamment la requérante utiliserait « abusivement des réponses stéréotypées » et ne donnerait*

« aucune réponse claire » ; ainsi, la requérante, sur base de la décision querellée telle que motivée, est dans l'impossibilité de contester avec précision les conclusions tirées par l'agent et Votre Conseil est placé dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui revient pourtant », le Conseil observe que si les termes « réponses stéréotypées » et « réponse claire », de par leur nature vague, ne permettent que difficilement à la requérante de comprendre l'assertion de la partie défenderesse, et au Conseil d'exercer un contrôle quant à celle-ci, force est de constater qu'il ne s'agit là que d'un élément parmi d'autres ayant conduit la partie défenderesse à constater que la requérante visait à détourner la procédure de visa étudiant et que la requérante reste en défaut, comme indiqué *supra*, de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *on note une méconnaissance flagrante du plan d'étude de la candidate* » et selon laquelle « [à] cela s'ajoute une absence de toute perspective professionnelle concrète au terme de sa formation ». Or, s'il n'est fait écho à ces derniers constats par « *aucun propos tel que tenu oralement par la requérante lors de son entretien avec l'agent Viabel* », le Conseil observe qu'ils sont suffisamment concrets que pour permettre à la requérante de les comprendre, et le cas échéant, de les contester, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'absence d'alternative en cas d'échec, le Conseil observe que la requérante fait une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué. La considération de la partie défenderesse, opérée dans le cadre de l'analyse du projet d'études de la requérante, selon laquelle celle-ci « *ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec* », ne constitue qu'une des considérations ayant amené la partie défenderesse à conclure que la requérante vise à détourner la procédure de visa étudiant, de sorte que son grief selon lequel cet élément « *ne saurait en tant que tel invalider sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique* » n'est pas pertinent.

Quant au « *fait qu'elle « compte reprendre la procédure une 3<sup>ème</sup> fois en cas de refus de visa, ce qui pourrait laisser penser qu'elle souhaite l'utiliser à d'autres fins* », cela ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif dans la mesure où il s'agit du premier refus suite à la première tentative de la procédure d'études en Belgique », le Conseil observe que dans l'avis académique du 21 mars 2024, présent au dossier administratif, l'agent Viabel a notamment relevé que la « *candidate déclare être à sa deuxième tentative de la procédure d'études en Belgique* », ce qui n'est pas utilement contesté par la requérante.

Au demeurant, force est de constater qu'il ne s'agit, le cas échéant, que d'une simple erreur matérielle sans conséquence, la requérante restant en défaut de contester le fait qu'en cas de refus de sa demande de visa étudiant, elle retenterait la procédure une nouvelle fois.

Quant au fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant [...]* » et qu' « *[e]n conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exclu les autres éléments constituant le dossier de la requérante, le fait de faire primer un élément sur d'autres n'important pas l'exclusion de ces autres éléments.

Par ailleurs, quant à l'absence alléguée de prise en compte de l'ensemble des considérations circonstanciées émises par la requérante à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique et le questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait référence l'acte attaqué en considérant qu'il se fonde sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Au demeurant, l'assertion générale selon laquelle la requérante développait des considérations, en termes de questionnaire et d'interview, quant à son parcours académique, son projet d'étude en Belgique ou ses perspectives professionnelles au terme de sa formation, n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Quant au prétendu caractère stéréotypé de l'acte attaqué, il ressort à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments propres à la situation individuelle de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et que le moyen unique n'est pas fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD